



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du

17 DEC 2015

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, 1530 et 2663 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°17 520 du 2 juillet 2013 d'enregistrement délivré à la société GEMFI Bâtiment H sur le territoire de la commune de Cestas,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2014 qui modifie l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 juillet 2013,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°17994 délivré le 6 janvier 2015 à la société SFIMO, dont le siège social est situé 18-20 quai du Point du Jour à BOULOGNE BILLAN COURT, en lieu et place de la société GEMFI,
- VU le dossier transmis par courrier du 26 mars 2015 par la société SFIMO, complété les 18 avril, 30 avril et 24 juillet 2015 en vue des aménagements particuliers réalisés sur le site de Cestas,
- VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 6 juillet 2015,
- VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2015 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 septembre 2015,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2015,
- VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que les études produites relatives au risque incendie et la demande de modification des installations de la société SFIMO (Bâtiment H) ont mis en évidence, la nécessité de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17 520 du 2 juillet 2013, réglementant l'entrepôt logistique de la société GEMFI Bâtiment H à Cestas en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par la société SFIMO ne sont pas substantielles au vu de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, sur la base des compléments et études apportés par la société SFIMO, de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, en imposant à la société SFIMO des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°17 520 du 2 juillet 2013 autorisant la **Société SFIMO (Bâtiment H)** à exploiter sur le territoire de la commune de **CESTAS** un entrepôt de stockage est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 1

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 sont remplacées comme suit :

| Rubrique nomenclature ICPE | Désignation des installations | Niveau d'activité | Régime |
|----------------------------|--|---|--------|
| 1510 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | Volume utile du bâtiment : 288 222 m ³ pour un tonnage maximal de combustibles de 22 092 tonnes | E |
| 1530 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ | Volume maximal présent sur site : 49 992 m ³ | E |
| 2663-1 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ | Volume maximal présent sur site : 41 472 m ³ | E |
| 2663-2 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ | Volume maximal présent sur site : 41 472 m ³ | E |
| 1532 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ | Volume maximal présent sur site : 19 000 m ³ | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale de courant continu : 460 kW | D |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 | Puissance de la chaufferie : 2 x 600 kW soit 1,2 MW | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes | NC |
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 tonnes | NC |
| 4321 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 tonnes | NC |

| | | | |
|------|--|---|----|
| 1436 | Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C | Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes | NC |
| 4330 | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée | Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,5 tonne | NC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes | NC |

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 modifiées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2014 sont remplacées comme suit :

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 9,62 ha.

Le bâtiment a une superficie de 25 498 m² dont 23 820 m² de stockage. Il est composé de 4 cellules de stockage de 5 995 m² (110,88 x 54 m), la hauteur au faîtage est de 12,1 m.

Les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt sont de type :

| | | |
|--|---|--|
| fils et câbles conduits et canalisations (chemins de câbles PVC, moulures, goulottes, ...) éclairage | matériel d'installation courant faible (vidéosurveillance, contrôle d'accès, alarme incendie, ...) génie climatique | câblage et réseaux matériel industriel (commandes et signalisation, commandes moteurs, pneumatique ...) fixations, outillages et piles |
|--|---|--|

Un système de convoyage est mis en place à l'intérieur de l'entrepôt. Il représente une superficie de 1 750 m² au sol dans la cellule 1. Il passe de la cellule 1 vers la cellule 2 puis de la cellule 2 vers la cellule 3. Il ne dessert pas la cellule 4. Les convoyeurs répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Organisation de la cellule 1

La cellule 1 dispose d'une mezzanine de 720 m² située dans le coin Ouest. Cette cellule est dédiée uniquement à la réception (au rez-de-chaussée) et à la préparation de commande (sur la mezzanine) ; cet espace n'a pas vocation à stocker des matières.

Des palettes sont stockées sur un niveau (en hauteur et en profondeur) le long du mur Nord-Est.

La cellule 1 dispose également d'un système de préparation semi-automatique le long de la façade Nord-Ouest, appelé Knapp :

- Stockage au niveau du système Knapp (70 m x 11,5 m) : Stockage sur palettiers

Hauteur de stockage : 9 m soit 16 niveaux de stockage

Implantation des racks à une distance d'au moins 14,5 m de la paroi Nord-Est ; 3 racks doubles sur la surface disponible

Longueur des racks : 70 m

Distance entre deux racks doubles : 1 m

Zone de préparation au Sud-Ouest, d'une profondeur de 26,4 m.

Les dimensions retenues sur les palettes (« cartons ») sont :

- Longueur de la palette = 0,6 m ; largeur de la palette = 0,4 m,
- Hauteur de la palette pleine = 0,3 m ; volume = 0,1 m³.

Les caractéristiques de la palette type sont :

- composition : 11,5 kg de polypropylène; 1,3 kg de carton ; 8,8 kg de PVC et 6,3 kg d'acier,
- poids total de la palette : 27,9 kg.

- Stockage dans le restant de la cellule : Stockage sur palettiers

Hauteur de stockage : 10 m soit 6 niveaux de stockage

Implantation des racks :

- à une distance d'au moins 5,5 m de la paroi Nord-Est,
- 5 racks doubles et 2 racks simples de 84 m,

Distance minimale entre deux racks doubles : 3,2 m

Zone de préparation au Sud-Ouest, d'une profondeur de 21,4 m, sur toute la largeur de la cellule considérée.

➤ Local technique

Ce local, situé dans l'angle nord de la cellule 1 se compose de 2 pièces : un local informatique qui commande le magasin automatique et un local de maintenance du magasin automatique.

Cette construction a les caractéristiques suivantes :

- surface de 80,4 m² (12m * 6,7 m),
- construit en matériaux coupe-feu 2 heures (parois et plafond),
- équipé de 2 portes coupe-feu 2 heures : 1 au nord-est (pour le local informatique) et 1 au sud-ouest du local (pour le local maintenance),
- le local maintenance est sprinklé.

Organisation de la cellule 2 : Stockage sur palettiers et en masse

Des palettes sont stockées sur un niveau (en hauteur et en profondeur) le long du mur Nord-Est.

Zone de préparation au Sud-Ouest, d'une profondeur de 21,4 m, sur toute la largeur de la cellule considérée.

➤ Stockage en palettiers :

Hauteur de stockage : 10 m soit 6 niveaux de stockage

Implantation des racks :

- à une distance d'au moins 5,5 m de la paroi Nord-Est,
- 2 racks doubles et 1 rack simple de 84 m,
- et 6 racks doubles et 1 rack simple de 42 m,

Distance minimale entre deux racks doubles : 3,2 m

➤ Stockage en masse : 2 îlots de surface maximale au sol de 500 m² chacun, distants entre eux ou des racks de 2 m minimum et comportant un stockage maximal en hauteur de 3 palettes (4,8 m maximum).

➤ Local de stockages des produits dangereux

Ce local, situé dans la cellule 2, est accolé à la paroi séparant les cellules 2 et 3 et a les caractéristiques suivantes :

- surface de 40 m²,
- hauteur de 4,4 m,
- construit en matériaux coupe-feu 2 heures (paroi et plafond),
- équipé de 2 portes coupe-feu 2 heures au nord-est et au sud-ouest du local,
- sprinklé et ventilé en partie haute et basse.

Les quantités maximales stockées dans ce local sont :

- 4 000 kg d'aérosols contenant au maximum 2 000 kg de gaz inflammables,
- 5 500 kg équivalents de liquides inflammables (colle, vernis, ...),
- 5 000 kg de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (résines époxy, peintures, colle, etc.).

Organisation de la cellule 3 : Stockage sur palettiers

Des palettes sont stockées sur un niveau (en hauteur et en profondeur) le long du mur Nord-Est.

Hauteur de stockage : 10 m soit 6 niveaux de stockage

Implantation des racks :

- à une distance d'au moins 5,5 m de la paroi Nord-Est,
- 8 racks doubles et 2 racks simples de 84 m,

Distance minimale entre deux racks doubles : 3,2 m

Zone de préparation au Sud-Ouest, d'une profondeur de 21,4 m, sur toute la largeur de la cellule considérée.

Organisation de la cellule 4 : Stockage sur palettiers

Des palettes sont stockées sur un niveau (en hauteur et en profondeur) le long du mur Nord-Est.

Hauteur de stockage : 10 m soit 6 niveaux de stockage

Implantation des racks :

- à une distance d'au moins 5,5 m de la paroi Nord-Est,
- 4 racks doubles et 3 racks simples de 84 m,
- 2 racks doubles et 2 racks simples de 42 m ;

Distance minimale entre deux racks doubles : 3,2 m

Zone de préparation au Sud-Ouest, d'une profondeur de 21,4 m, sur toute la largeur de la cellule considérée.

Stockage extérieur de bois :

Ce stockage situé au Nord-Est du bâtiment a les caractéristiques suivantes :

- situé, sur une aire goudronnée, à au moins 17 m du nord-est du bâtiment,
- volume maximal de bois stocké : 515 m³,
- sous forme d'îlots de 180 m³ maximum avec une hauteur maximale de 4m,
- Distance entre îlots : 1m.

Les quantités maximales stockées sont :

- 1000 palettes de bois vides,
- environ 600 tourets de bois,
- une benne susceptible d'accueillir 30 m³ de déchets de bois.

Stockage extérieur de palettes de plaques isolantes de plancher chauffant (polyuréthane) :

Ce stockage situé au Sud-Est du bâtiment a les caractéristiques suivantes :

- situé, sur une aire goudronnée, à au moins 15 m du sud-est du bâtiment,
- volume maximal stocké de 200 m³,
- 4 îlots de 5m x 5m sur 4m de haut,
- Distance entre îlots : 1m.

Volume des activités

- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 1510
7 890 palettes au maximum dans chaque cellule soit 31 560 palettes au maximum sur site
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 1530
7 890 palettes au maximum dans chaque cellule soit 31 560 palettes au maximum sur site
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2663-1
5 400 palettes au maximum dans chaque cellule soit 21 600 palettes au maximum sur site
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2663-2
6 750 palettes au maximum dans chaque cellule soit 21 600 palettes au maximum sur site

Stockage maximal dans le bâtiment

| Rubrique | Quantités maximales stockées | |
|----------|--|--------------------------------------|
| | Volume maximal par produit (m ³) | Tonnage maximal par produit (tonnes) |
| 1510 | 49 992 | 22 092 |
| 1530 | 49 992 | 22 092 |
| 1532 | 19 000 | 15 200 |
| 2663-1 | 41 472 | 12 600 |

| | | |
|--------|--------|--------|
| 2663-2 | 41 472 | 12 600 |
|--------|--------|--------|

Les locaux de charge sont situés en façade Nord des cellules 2 et 3.

Le local sprinkler et les réserves d'eaux sont situés à l'Est du parking dédié aux véhicules légers.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

les Inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de CESTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société SFIMO.

Fait à BORDEAUX, le 17 150 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN